

L'arrêté de déchéance est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers hypothécaires inscrits au domicile élu. Il est inscrit sur le titre foncier.

**Art. 3.** — Il est ajouté l'article 12 bis ci-après au décret sus-visé n° 70-199 du 9 juin 1970 modifié et complète par le décret n° 75-811 du 8 novembre 1975.

**Article 12 bis.** — Dans le cas où la vocation de la propriété domaniale, cédée en application des dispositions de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 et du présent décret, se trouve modifiée du fait de l'extension du périmètre urbain ou de l'instauration de zones de préemption des Agences Foncières Industrielles, Touristiques ou d'Habitation, l'Etat peut, pendant une période de vingt ans à compter de la date du contrat de cession, reprendre possession de la propriété cédée.

Cette reprise est décidée par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture. L'arrêté de reprise est notifié par la voie administrative à l'acquéreur ou à ses ayants-droit connus, ainsi qu'aux créanciers hypothécaires inscrits au domicile élu; il est inscrit sur le titre foncier.

Dans ce cas, l'attributaire n'aura droit qu'à une indemnisation en espèces calculée selon la valeur agricole de la propriété reprise estimée à la somme du prix d'achat de la terre et du coût des investissements et autres améliorations foncières réalisés par l'attributaire évalué à la date de leur réalisation par référence aux taux prévus par les textes d'encouragement de l'Etat à l'Agriculture, déduction faite du solde non acquitté du prix d'achat de la propriété domaniale, le tout majoré d'une plus-value annuelle égale aux taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie. Les créances hypothécaires deviennent immédiatement exigibles et sont retenues sur le montant de l'indemnisation et versées à l'organisme prêteur.

Au cas où les disponibilités en terres domaniales réservées à la cession le permettent, l'Etat peut s'il le juge utile, attribuer à l'acquéreur ou à ses ayants droit une autre propriété agricole en remplacement de la terre reprise. Cette attribution ne peut être envisagée que pour l'acquérir ou pour les ayants-droit agriculteurs.

Toutefois, l'attributaire peut être autorisé à titre exceptionnel par le Ministre de l'Agriculture à céder l'immeuble acquis au profit de l'une des Agences Touristiques, Industrielle ou d'Habitation, à condition que la modification de la vocation de la terre agricole intervienne à partir de la onzième année à compter de la date du contrat de cession. Dans ce cas, le solde non acquitté du prix de la propriété domaniale et du montant des hypothèques deviennent immédiatement exigibles.

**Art. 4.** — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 75-811 du 8 novembre 1975.

**Art. 5.** — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**

#### FONDS SPECIAL DE PROMOTION AGRICOLE

### Décret N° 80-1161 du 15 septembre 1980, relatif à l'octroi de l'aide du fonds spécial de promotion agricole en faveur des attributaires de lots domaniaux à vocation agricole.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 fixant les modalités de cession des terres domaniales à vocation agricole telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 5;

Vu l'article 28 de la loi n° 72-37 du 27 Décembre 1972 conférant au fonds spécial de promotion agricole le caractère de fonds spécial du trésor;

Vu l'article 70 de la loi n° 73-32 du 31 Décembre 1973 portant loi de finances pour la gestion 1974

Vu le décret n° 70-199 du 9 Juin 1970 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National Consultatif et des comités régionaux d'attribution des terres domaniales à vocation agricole et les conditions de cession des terres domaniales, tel que modifié et complété par le décret n° 80-116 du 15 septembre 1980;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances, de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Agriculture;  
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le Fonds Spécial de Promotion Agricole institué par l'article 5 de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents, est destiné principalement à contribuer au financement des opérations de premier établissement des attributaires des lots domaniaux à vocation agricole.

**Art. 2.** — Peut bénéficier de l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole prévue à l'article 1er ci-dessus, l'attributaire du lot domaniale à vocation agricole :

— Muni d'un programme de production d'une durée minimale de cinq ans préalablement approuvé par les services techniques du Ministère de l'Agriculture et comportant notamment l'évaluation des charges d'investissement et d'exploitation du lot ainsi que le schéma de financement y afférent;

— S'engageant à exécuter, sous le contrôle des services techniques et agents habilités du Ministère de l'Agriculture des opérations prévues au programme de production sus-visé ainsi que les obligations lui incombant en vertu du décret n° 70-199 du 9 juin 1980 modifié par le décret n° 80-1160 du 15 septembre 1980 et à se conformer aux clauses et conditions de la cession.

**Art. 3.** — La liste des attributaires de lots domaniaux, éligibles à l'aide de Fonds Spécial de Promotion Agricole est déterminée sur la base de critères

définis par arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture; la priorité étant accordée aux techniciens et plus particulièrement les techniciens fils agriculteurs

**Art. 4.** — L'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole peut être octroyée sur la base d'une étude de rentabilité attribuée sous forme de prêts destinés à :

1°) La couverture, jusqu'à concurrence l'un taux maximum qui sera fixé par un arrêté conjoint des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture, de l'autofinancement des charges d'exploitation de la première campagne agricole suivant la date d'installation de l'attributaire du lot :

2°) La couverture, au cours des cinq premières années suivant la date d'installation de l'attributaire du lot, de l'otaufinancement nécessaire à l'accès aux prêts agricoles à moyens et ou à long termes

tels que définis par les textes portant encouragement de l'Etat à l'Agriculture et auxquels peut prétendre l'attributaire en vue de la réalisation des opérations d'investissement envisagées dans le cadre du programme de production visé à l'article 2 ci-dessus.

3°) La construction, sur le fonds domanial et au profit de l'attributaire du lot, d'un logement de type économique dont la superficie couverte ne dépasse pas 90 mètres carrés, sans que le montant du prêt accordé à cet effet n'excède 70% du coût du logement et avec un plafond de 4.600 dinars.

Les prêts sus-visés peuvent être attribués en espèces ou en nature.

**Art. 5.** — La durée des prêts accordés sur le fonds spécial de Promotion agricole ainsi que les taux d'intérêt y afférents sont fixés conformément au tableau ci-après :

Objet du Prêt	Durée du Prêt	Taux d'intérêt
— Autofinancement des charges d'exploitation de la première campagne agricole.	5 ans dont une année de grâce	5%
— Autofinancement nécessaire à l'accès aux prêts à moyen et ou à long terme.	Durée conforme à celle des prêts prévus par les textes portant encouragement de l'Etat à l'Agriculture.	5%
— Construction du logement	15 ans	4%

**Art. 6.** — L'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole est accordée, au profit de l'attributaire du lot domanial, par décision du Ministre de l'Agriculture sur avis d'une commission technique consultative composée comme suit :

— Un représentant du Ministère de l'Agriculture Président

— Un représentant du Premier Ministère, Membre

— Deux représentants du Ministère du Plan et des Finances. (Plan et Finances), Membres

— Un représentant de l'organisme bancaire visé à l'article 8 ci-dessous, Membre

Le Président de la commission peut en outre faire appel à toute personne dont la présence lui paraît utile pour les travaux de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son Président.

Le Ministère de l'Agriculture assure le Secrétariat de la commission. Il centralise les demandes tendant à l'octroi de l'aide du Fonds Spécial de Promotion Agricole., établit l'ordre du jour et le procès-verbal des réunions de la commission sus-visée.

Le Ministre de l'Agriculture notifie en outre aux attributaires des lots domaniaux les suites réservées aux demandes sus-visées.

**Art. 7.** — Les montants des prêts accordés sur le Fonds Spécial de Promotion Agricole deviennent immédiatement exigibles par décision du Ministre de l'Agriculture, en cas d'inexécution totale ou partielle des opérations et obligations prévues à l'article 2 du présent décret.

**Art. 8.** — La gestion des prêts consentis sur le Fonds Spécial de Promotion Agricole peut être confiée à un organisme bancaire en vertu d'une convention particulière à conclure entre cet organisme et le Ministre du Plan et des Finances.

La convention visée à l'alinéa précédent précisera notamment les modalités de déblocage des prêts accordés et les garanties à prendre éventuellement en remboursement de ces prêts.

**Art. 9.** — Est fixé à 5% le prélèvement sur les bénéfices nets de l'exploitation des terres domaniales, prévu par l'article 5 de la loi n° 25-70 du 19 mai 1970 telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents.

Ce prélèvement est applicable aux bénéfices nets des terres domaniales non attribuées dans le cadre de la loi sus-visée n° 70-25 du 19 mai 1970 et dont l'exploitation est soit assurée directement par les Offices intéressés, soit confiée à des personnes physiques ou morales à quelque titre que ce soit y compris la location.

**Art. 10.** — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Équipement et de l'Habitat et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

#### TERRE COLLECTIVE

### Décret N° 80-1163 du 15 septembre 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964.

Vue les procès-verbaux du conseil de gestion et la commission provisoire de gestion de la collectivité des Ouled Salem (Ardh Ouled Salem) de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, en date du 13 décembre 1973 et le 23 avril 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Béja en date du 19 juin 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 16 juillet 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

**Article Premier.** — Le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Salem (Ardh Ouled Salem) de la délégation de Nefza gouvernorat de Béja est converti en droit de propriété privative conformément aux décisions prises par le conseil de gestion de la dite collectivité et consignées dans ses procès-verbaux en date du 13 décembre 1973 et le 23 avril 1980 tel qu'il a été approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Béja le 19 juin 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 16 juillet 1980.

**Art. 2.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

### Décret N° 80-1164 du 15 septembre 1980 portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964.

Vue les procès-verbaux du conseil de gestion et la commission provisoire de gestion de la collectivité des Ouled Salem (Ardh Ouled Salem) de la délégation de Nefza, gouvernorat de Béja, en date du 13 décembre 1973 et le 23 avril 1980, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du

gouvernorat de Béja en date du 19 juin 1980 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 16 juillet 1980.

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture.

Décrétons :

**Article Premier.** — Conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décrets n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Salem (Ardh Ouled Salem) de la délégation de Nefza Gouvernorat de Béja est converti en droit de propriété privative suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

**Art. 2.** — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

**Art. 3.** — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre

**Mohamed MZALI**

### Décret N° 80-1219 du 15 septembre 1980, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération des ouvriers agricoles permanents de l'Office des Terres Domaniales.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code de travail;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'Office des Terres Domaniales, tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 73-26 du 7 mai 1973, portant reorganisation de l'Office des Terres Domaniales;

Vu le décret n° 78-60 du 2 janvier 1978, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office des Terres Domaniales;

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture;

Sur proposition du Premier Ministre;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

**Article Premier.** — Le règlement fixant le statut et la rémunération des Ouvriers Agricoles Permanents de l'Office des Terres Domaniales joint au présent décret est approuvé.

**Art. 2.** — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 septembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Mohamed MZALI**